

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Terres vaines et vagues; communes de la situation; droit de propriété; chose jugée. — Rivière; déclaration de navigabilité; compétence; droit de pêche; prescription; déposition; indemnité; lois ablatives de la féodalité. — Question possessoire; enquête; preuve; appréciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Exploit; nullité; donation entre époux; caducité. — Colonies; Guadeloupe; exploit; affiche; ordonnance du 19 octobre 1828. — Cour royale de Besançon: Bail; constructions; nature des droits du preneur; saisie immobilière.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Banqueroute frauduleuse; abus de confiance; chose jugée; non bis in idem. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Infanticide; accusation contre la mère et contre le grand-père de l'enfant. — Tribunal correctionnel de Troyes (appels): Prévention de vols; Mme Hélène Gaussin-Patey.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 17 juin.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNES DE LA SITUATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque deux communes agissant de concert ont été envoyées en possession par indivis des terres vaines et vagues possédées par leur ci-devant seigneur, cet envoi en possession, qui n'a eu lieu qu'à l'encontre de l'ancien seigneur, ne juge et ne préjuge rien sur la question de savoir à laquelle des deux communes devront en définitive appartenir les terres vaines et vagues, suivant qu'elles seront situées sur le territoire de l'une ou de l'autre. Si donc l'une des deux communes prouve que ces terres sont situées exclusivement sur son territoire, il résulte de là une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par un titre contraire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; pl. M. Mandaroux-Vernay. — Rejet du pourvoi de la commune d'Andrenne contre un arrêt de la Cour royale d'Aix rendu le 11 mars 1844, en faveur de la commune de Saint-Julien.

Bulletin du 18 juin.

RIVIÈRE. — DÉCLARATION DE NAVIGABILITÉ. — COMPÉTENCE. — DROIT DE PÊCHE. — PRESCRIPTION. — DÉPOSITION. — INDEMNITÉ. — LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

1° Les Tribunaux sont-ils compétents pour décider qu'une rivière est navigable?
Leur incompétence n'est-elle pas absolue, de telle sorte qu'il n'y ait pas lieu de distinguer entre le cas où la déclaration de navigabilité s'applique à une rivière jusque-là non navigable, et celui où elle n'a pour objet que de constater, en fait (et non en principe, et pour l'avenir), que la rivière était anciennement navigable? (Lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III.)

2° En supposant qu'une rivière ait été navigable de tout temps ou depuis un temps fort ancien, que la déclaration, en fait, en soit donnée par une Cour royale, et qu'il résulte de cette navigabilité que l'Etat pouvait s'emparer du droit de pêche, s'ensuit-il que, s'il n'a pas été exercé, que la rivière était anciennement navigable? (Lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III.)

3° Si la prescription a pu s'acquiescer, et qu'elle ait été acquise, les rivières, en cas de déposition, ne se sont-ils pas trouvés dans le cas de l'application de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la nécessité de l'indemnité préalable comme en matière d'expropriation?

4° Au surplus, a-t-on pu faire dériver de la navigabilité ce qui ne résulte pas du propre fond de la rivière, mais des travaux qu'on y a pratiqués, des droits de propriété en faveur de l'Etat, qui ne lui sont attribués que sur les rivières naturellement et non artificiellement navigables, à moins qu'il ne soit prouvé (ce que l'on contestait dans l'espèce) que les travaux d'art ont été faits par les seigneurs du Domaine? (Art. 41, titre 27, de l'ordonnance de 1669; article 358 du Code civil; article 2 de la loi du 15 avril 1829.)

5° Est-il vrai que le droit de pêche dont la concession avait pu être faite aux riverains par les anciens seigneurs moyennant une redevance, ait été supprimé comme féodal par les lois ablatives de la féodalité? Ne faut-il pas distinguer le droit concédé de celui que le seigneur s'était réservé comme dérivant du pouvoir seigneurial (la redevance), et décider que l'abolition du régime féodal n'a frappé que sur ce dernier droit, et que le premier a été maintenu affranchi de la prestation à laquelle son exercice était soumis?

Telles sont les questions que soulevait devant la chambre des requêtes le pourvoi des riverains du cours d'eau d'Erde ou de Barbin contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, rendu le 27 juillet 1845 en faveur de l'Etat, représenté par le préfet de la Loire-Inférieure. Cet arrêt avait jugé que le droit de pêche sur cette rivière appartenait à l'Etat, attendu qu'elle était navigable depuis un temps immémorial.

QUESTION POSSESSOIRE. — ENQUÊTES. — PREUVE. — APPRÉCIATION.

Le jugement rendu au possessoire et qui décide entre une commune qu'elle n'a pas fait preuve de la possession annale par elle alléguée, quoiqu'elle ait justifié de faits de dépaissance remontant au moins à une année, sur le terrain dont elle prétend avoir acquis la possession, ne viole point l'article 25 du Code de procédure, s'il est déclaré en même temps par le Tribunal, que ces faits, chaque fois qu'ils se sont produits, ont suscité la résistance de l'adversaire de la commune et l'expulsion de sa part des animaux que les habitants cherchaient à introduire sur le fond litigieux; s'il est attesté, d'autre part, que ce dernier a fourni des preuves irrécusables de sa possession. Une telle décision, fondée sur l'appréciation des enquêtes, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, M. Carotte (rejet du pourvoi de la commune de Moulins-en-Gilbert).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 18 juin.

EXPLOIT, NULLITÉ. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — CADUCITÉ.

1° L'omission de la mention du mois dans la copie d'une signification, destinée à faire courir un délai, n'emporte nullité

qu'autant qu'elle n'est pas réparée et suppléée par les autres énonciations de l'acte.

Dans l'espèce, la copie d'un exploit, dont l'original portait la date du 30 mars, avait passé sous silence le mot mars; mais il était dit, dans cette copie, que l'on signifiait un arrêt du 10 mars courant; ainsi, on ne pouvait révoquer en doute que la date de la signification ne fut celle du 30 mars, et que la partie n'eût reçu la signification à cette date; aussi cette partie a-t-elle été déclarée déchu du pourvoi par elle formé plus de trois mois après le jour de la signification.

2° Les donations entre vifs faites par un époux à son conjoint pendant le mariage ne sont pas frappées de caducité par le décès de l'époux donataire.

Dès lors si l'époux donateur n'a pas usé du droit de révocation, les héritiers du donataire peuvent faire déclarer nulle comme pratiquée *super non dominum* la saisie jetée par un créancier du donateur sur les biens donnés.

Cette décision, que nous croyons conforme aux vrais principes, a été rendue après une longue délibération, et malgré les conclusions fort énergiques de M. l'avocat-général Delangle. Mais elle nous semble laisser indécis un point fort grave soulevé par M. l'avocat-général, celui de savoir si le droit de révocation est éteint pour le donateur par le décès du donataire, ou s'il continue de lui appartenir, même en dehors du mariage, et pendant tout le temps de son existence personnelle.

Nous lui consacrerons, au surplus, un examen plus approfondi quand nous aurons rapporté le texte de l'arrêt.

Cassation (dans l'intérêt de la demoiselle Lecorgne) d'un arrêt rendu au profit du sieur Lebreton par la Cour de Rennes, le 8 février 1844; plaidant, M. de La Chère. — Rejet du pourvoi dirigé contre le même arrêt par la demoiselle Lecorgne dans la partie favorable aux sieurs Huet et Drelin. — Plaidants, M. de La Chère et Garnier; rapporteur, M. Thié.

Présidence de M. Teste.

COLONIES. — GUADELOUPE, EXPLOIT, AFFICHE. — ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1828.

A la Guadeloupe, et sous l'empire de l'ordonnance du 19 octobre 1828, qui a modifié l'article 69 du Code de procédure civile, l'exploit signifié à une personne qui n'a ni domicile, ni résidence connue dans la colonie, est nul si, indépendamment de la remise au procureur du Roi, cet exploit n'a été affiché en seconde copie à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée.

Le texte de l'ordonnance de 1828 est formel à cet égard; en outre, cette ordonnance laisse subsister l'article 70 du Code de procédure, suivant lequel les formalités prescrites par l'article 69 pour la signification des exploits le sont à peine de nullité.

La Cour a donc dû casser, pour violation des termes de cette ordonnance, un arrêt du 11 mars 1844, rendu par la Cour de la Guadeloupe, qui avait déclaré valable un exploit d'assignation à l'égard duquel l'exploit n'avait pas eu lieu; elle a cassé en même temps un second décret du 13 mars, rendu en conséquence du premier.

Rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidants: M. Moreau et Moutard-Martin. (Affaire Butler contre Barré et Bodet-Kroux.)

COUR ROYALE DE BESANÇON (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monnot-Arbilleur.

Audience du 22 mai.

BAIL. — CONSTRUCTIONS. — NATURE DES DROITS DU PRENEUR. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les constructions faites par le preneur sur un sol qu'il tient à bail deviennent, par incorporation, l'accessoire du sol sur lequel elles sont édifiées; conséquemment, elles ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière de la part des créanciers du preneur, qui n'aurait qu'un privilège pour la répétition du prix, n'a qu'un droit purement mobilier.

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée:

Le 1^{er} mai 1835, Salomon, propriétaire à Lons-le-Saulnier, a loué au sieur Simonin une partie déterminée de jardin. Simonin était autorisé, par le bail, à construire une écurie et un hangar sur le terrain loué, et Salomon devait reprendre, à la fin de ce bail, les dites constructions, en en payant la valeur à dire d'experts. L'écurie et le hangar ont été construits par Simonin en exécution des conventions prérappelées. Des difficultés s'étant élevées entre Salomon et Simonin sur l'étendue du terrain loué, il intervint entre eux, à la date du 17 décembre 1837, un traité sous seing-privé, enregistré à Lons-le-Saulnier le 23 mai 1842, qui rappelle et confirme la clause du bail par laquelle Salomon était tenu de reprendre les constructions (édifiées par Simonin, et d'après leur valeur telle qu'elle serait fixée à l'époque de l'expiration du bail qui devait durer dix ans.

Postérieurement à ces stipulations, les sieurs Thurel et Mondragon, intimés, louèrent verbalement de Simonin, les constructions dont il vient d'être parlé, pour en faire un chantier à bois. D'autre part, le sieur Pianet, créancier de Simonin, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Salomon, sur les sommes qui reviendraient à la fin du bail à Simonin, à raison des constructions effectuées par celui-ci sur le terrain loué. Il intervint en cet état un jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, qui « donnant acte à Salomon de ce qu'il ne s'opposait pas à la subrogation demandée par Pianet dans les droits et actions de Simonin, et de la soumission faite par Pianet de payer audit Salomon 700 francs 55 centimes pour loyers échus, ainsi que toutes les annuités à échoir du bail de 1835, comme devait le faire Simonin lui-même, déclare Pianet subrogé au lieu et place de Simonin, dans l'entier effet du bail dont il s'agit, à dater de la prononciation du jugement, et condamne celui-ci à déguerpir des lieux loués et à en laisser la libre disposition à Pianet. »

Par acte reçu Jenet, notaire à Lons-le-Saulnier, le 22 mars 1841, les intimés Thurel et Mondragon, dans le but de ne pas être inquiétés désormais dans leur jouissance, se rendirent cessionnaires de la créance de Pianet contre Simonin. Pianet, moyennant le prix convenu et l'accomplissement des obligations mises à sa charge envers Salomon, par le jugement du 12 janvier 1841, les subrogea dans l'entier effet de la saisie-arrêt et de ce jugement. Thurel et Mondragon, ainsi subrogés dans les droits des sieurs Pianet et Simonin, ont exécuté toutes les conditions onéreuses de cette subrogation; ils étaient sur le

point d'en recueillir le bénéfice et de toucher de Salomon l'indemnité que celui-ci devait leur payer au 1^{er} mai 1845, époque de la cessation du bail pour la valeur des matériaux, lorsqu'en leur qualité de tiers-détenteurs des dites constructions, et après commandement à eux signifié le 6 novembre dernier, ils se sont vus l'objet d'une poursuite en saisie immobilière pratiquée à la requête du sieur Berger, appelant.

Cette saisie a été apposée sur les dites constructions le 23 janvier dernier; et le sieur Berger, saisissant, a motivé ses poursuites sur les droits hypothécaires qu'il prétendait résulter à son profit de l'inscription prise en vertu d'un jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier, du 9 mai 1836, sur les constructions faites par Simonin, son débiteur, et qu'il envisageait comme une propriété immobilière appartenant au constructeur ou à ceux qui le représentent.

En suite de requête répondue par ordonnance de M. le président du Tribunal, à la date du 19 février dernier, les sieurs Thurel et Mondragon se sont pourvus, tant contre le sieur Berger, saisissant, que contre le sieur Salomon, propriétaire des constructions, pour faire prononcer la nullité de cette saisie immobilière, et ils ont soutenu que la propriété des constructions faites par Simonin sur le sol propre à Salomon était, soit d'après les dispositions de la loi, soit d'après les conventions prérappelées des parties, dans le domaine exclusif du sieur Salomon, et que tous les droits de Simonin se résolvait en une indemnité ou créance mobilière non susceptible de suite hypothécaire.

Ces dernières prétentions ont été accueillies par un jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, en date du 8 mars 1845, et ainsi conçu:

« Considérant qu'aux termes des articles 2204 et 2169 du Code civil, la saisie immobilière ne peut être poursuivie que sur les immeubles dont le débiteur est propriétaire ou usufruitier, soit qu'il en ait conservé la propriété, soit qu'il l'ait transmise à un tiers entre les mains duquel les créanciers hypothécaires peuvent la suivre; que les codéfendeurs Thurel et Mondragon ne sont point les débiteurs personnels du sieur Berger, créancier poursuivant; que l'expropriation n'aurait donc pu être valablement poursuivie contre eux qu'autant qu'ils pourraient être réputés tiers-détenteurs des biens sur lesquels porte la saisie, et que cette qualité ne peut leur être reconnue qu'autant qu'il serait véritablement décidé que le sieur Simonin, débiteur dudit Berger, avait lui-même la propriété de ces immeubles, lorsque, par l'effet du jugement rendu en ce siège le 12 janvier 1841, le sieur Pianet a été subrogé à des droits qu'il a dès lors cédés audit Thurel et Mondragon;

« Considérant que les objets saisis sont des constructions faites par Simonin sur un sol qu'il tenait à bail du sieur Salomon; qu'il avait été stipulé dans ce bail qu'après son expiration, ce dernier conserverait lesdites constructions en en payant la valeur d'après l'estimation qui en sera faite par experts; qu'aux termes de l'article 531 du Code, elles sont devenues par incorporation l'accessoire du sol sur lequel elles sont édifiées; qu'elles ont donc, au fur et à mesure qu'elles s'élevaient, fait partie de la propriété de Salomon, et que s'il fut venu à décéder, même avant la fin du bail, le droit de mutation aurait dû être perçu, non pas seulement pour le sol, mais aussi pour les accessoires qui en font partie intégrante;

« Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si les constructions étaient ou n'étaient pas immeubles, soit à l'époque où Simonin en avait la jouissance, soit au moment où cette jouissance a passé sur la tête du sieur Pianet et sur celle de ses cessionnaires; que dès lors les arrêts de cassation, invoqués par le saisissant, notamment ceux des 4 novembre 1835, 26 juillet 1845 et 26 août 1844 ne paraissent devoir être d'aucun emport dans la cause actuelle; qu'en effet ces arrêts, qui pour la plupart sont intervenus dans des espèces où le constructeur avait droit de démolir et d'enlever les matériaux de sa construction à la fin de sa jouissance, n'ont décidé qu'une chose évidente, à savoir, que si la chose était vendue ou cédée en état de bâtiment, il y avait lieu de percevoir le droit pour vente d'immeubles, ce qui n'entraîne pas la conséquence que le vendeur ou le cédant était propriétaire de la chose vendue, puisque la vente même de la chose d'autrui donne lieu à la perception du droit; que dans la cause actuellement soumise au Tribunal, un seul point est à examiner, celui de savoir qui, de Salomon, ou de Simonin, avait la qualité de propriétaire;

« Considérant, à cet égard, que la propriété, d'après la définition de la loi, est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue;

« Que Simonin n'a jamais été investi de ce droit, puisqu'il n'aurait pas pu, sans violer la clause de son bail, faire disparaître tout ou partie des constructions sans le consentement de Salomon; qu'on argumente en vain de la circonstance que l'indemnité qui devra ce dernier n'étant pas encore fixée, et ne devant l'être qu'à la fin du bail, les risques sont restés et restent encore à la charge dudit Simonin ou de ceux qui le représentent, ce qui, d'après la maxime *Res perit domino*, exclut l'idée que Salomon puisse être considéré comme propriétaire d'une chose dont la perte ne retomberait pas sur lui; qu'il ne s'agit pas ici d'une vente qui se serait opérée entre le preneur et le bailleur, et qui n'aurait été faite qu'après que les parties étant d'accord sur la chose et sur le prix, l'acheteur serait devenu passible des chances de perte; que telle n'est pas la convention intervenue entre eux; qu'ils ont pu valablement stipuler que les constructions à faire par Simonin, tout en demeurant acquises à Salomon par le seul fait de l'exécution des travaux, ne seraient cependant payées par lui que suivant leur valeur à une époque déterminée, ce qui laissait à la charge du constructeur l'éventualité des sinistres; qu'une telle convention est d'autant moins illicite, que la loi même en offre un exemple, même en matière de vente, dans le cas de l'article 1585 du Code;

« Considérant que si, par ses arrêts des 1^{er} avril 1840 et 24 juillet 1845, la Cour de cassation a admis en principe que le preneur à bail emphytéotique pouvait aliéner et hypothéquer les constructions par lui élevées sur les terrains compris dans son bail, c'est que, d'après une jurisprudence constante, il était reconnu dans l'ancien droit que l'emphytéote transmettait au preneur une vraie propriété temporaire, d'où il résultait qu'il pouvait vendre et hypothéquer même le sol appartenant au bailleur, sauf les droits de celui-ci; que ces arrêts sont précisément motivés sur la différence qui existe entre l'emphytéose et le bail ordinaire, qui transmet si peu au fermier les droits attachés à la propriété, qu'il ne peut pas même sentir l'action possessoire;

« Considérant que Simonin n'a jamais eu qu'une possession précaire, que même, relativement aux constructions par lui faites, il n'avait qu'un privilège pour la répétition du prix que, dans les rapports respectifs des parties, ce droit était purement mobilier; et que, quelle que soit la manière dont Simonin et les sieurs Thurel et Mondragon aient envisagé et qualifié ce droit dans les traités auxquels Salomon

serait resté étranger, il est certain que ces traités n'auraient pu changer l'origine et la nature des droits de Simonin, qui n'aurait pu les transmettre que tels qu'ils existaient pour lui; qu'il suit de ces diverses considérations qu'aucune saisie immobilière ne pouvait être dirigée contre lesdits Thurel et Mondragon sur les constructions dont il s'agit au procès;

« Considérant qu'aucune des parties de la cause ne prend des conclusions contre le défendeur Salomon; que cela seul suffit pour démontrer qu'il a été inutilement et frustratoirement appelé dans l'instance; que la tierce-opposition formée par Berger, dans le cours de l'instance, aux jugements obtenus par Pianet, n'ayant pour objet que de faire prévaloir la saisie immobilière sur les créances cédées par ledit Pianet à Thurel et Mondragon, il devient inutile d'y statuer;

« Considérant enfin qu'il n'échet d'allouer de dommages-intérêts aux défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, licenciant en tant que besoin de l'instance le sieur Salomon, déclare nulle et non avenue la saisie immobilière faite à la requête du sieur Berger contre les sieurs Thurel et Mondragon par exploit de l'huissier, en date du 25 janvier 1845; en fait main-levée en faveur des demandeurs, et condamne ledit sieur Berger à tous les dépens des poursuites de l'opposition et de l'instance, à l'exception des dépens faits contre le sieur Salomon par lui, lesquels resteront à la charge de ceux qui l'ont mis en cause, au moyen de quoi, etc. »

Le 7 avril dernier, le sieur Berger a interjeté appel de ce jugement. Après avoir entendu M^r Clerc pour l'appelant, et M^r Pidoux pour les intimés, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 juin.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ABUS DE CONFIANCE. — CHOSE JUGÉE. — Non bis in idem.

(Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 8 juin.)

ARRÊT.

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport;
« OUI M. Lanvin, dans ses observations à l'appui de l'intervention de Roaldez;
« OUI M. de Boissieux, dans ses conclusions;
« Vu la requête à fin de pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Toulouse, et y statuant;
« Vu les articles combinés 571 du Code de commerce et 408 du Code pénal;

« Attendu que le nouvel article 591 du Code de commerce n'a pas maintenu celle des dispositions de l'ancien article 895 de ce Code, qui, antérieurement à la loi du 28 mai 1838, rangeait l'abus de confiance parmi les cas de banqueroute frauduleuse;

« Attendu que ce fait, n'impliquant plus par lui-même une semblable qualification, rentre dès lors, comme constituant le délit distinct prévu et puni par l'article 408 du Code pénal, dans les termes généraux de cet article;

« Qu'il ne saurait être considéré, dans sa relation avec la faillite, comme un élément du crime limitativement défini par l'article 591 précité, qu'autant qu'il aurait entraîné la dissimulation de l'actif ou du passif, et que ce caractère spécial serait formellement exprimé dans la question soumise au jury, qui aurait reçu une solution affirmative;

« Attendu que, dans l'espèce, les faits qualifiés d'abus de confiance, et défrés à ce titre à la juridiction correctionnelle postérieurement à l'acquiescement de Roaldez sur le chef d'accusation de banqueroute frauduleuse, n'ont été énoncés partiellement, d'une manière vague et sous une forme démonstrative, que dans l'exposé soit de l'ordonnance de prise de corps confirmée par l'arrêt de renvoi, soit de l'acte d'accusation; qu'aucun d'eux n'a été relaté ni dans le dispositif dudit arrêt, ni dans le résumé dudit acte, ni dans les questions posées au jury;

« Que le jury n'a été interrogé en ce qui concerne le chef de banqueroute frauduleuse, que sur ces deux points: d'une part, le rapport de la qualité d'agent de change avec le fait de la faillite; d'autre part, le détournement d'une partie de l'actif, détournement qui, aux termes de l'arrêt et de l'acte sus-mencionnés, se rattachait à la soustraction de valeurs en portefeuille par eux imputées à Roaldez et présentée dans celles de leurs énonciations qui s'y rapportent comme étant l'objet de la poursuite en banqueroute frauduleuse qu'ils avaient en vue;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'aucune fin de non-recevoir ne pouvait être opposée par l'arrêt attaqué à l'action correctionnelle du ministère public;

« Que les faits sur lesquels repose cette action, tant ceux qui étaient connus lors de la traduction de Roaldez aux assises, et au sujet desquels le ministère public avait demandé acte de ses réserves, que ceux dont la découverte a été le résultat d'une information postérieure, ne s'identifient nullement au chef de détournement de l'actif de la faillite, couvert par l'acquiescement;

« Qu'en décidant le contraire, et en appliquant l'exception de la chose jugée au criminel à l'action du ministère public devant la juridiction correctionnelle, par suite non d'une appréciation souveraine, en fait, mais d'une conséquence erronée en droit, l'arrêt attaqué a violé les articles 591 du Code de commerce et 408 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 avril dernier;

« Et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement correctionnel du Tribunal de Toulouse, en date du 2 du même mois d'avril de la même année, renvoie Roaldez, dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Agen. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 14 juin.

INFANTICIDE. — ACCUSATION CONTRE LA MÈRE ET CONTRE LE GRAND-PÈRE DE L'ENFANT.

Dans la commune de Saint-Herblain, arrondissement de Nantes, on savait que depuis deux ou trois ans des relations qui font frémir la nature existaient entre Jean De-luon, le bouvier, âgé de 64 ans, et sa fille, Jeanne De-luon, âgée de 26 ans. Avant de mourir, la mère de celle-ci en avait parlé à plusieurs de ses voisines en en témoignant un vif chagrin, et l'on pense même que cette circonstance n'a pas peu contribué à hâter la mort de cette pauvre femme.

Devenu veuf, Deluen n'en fut que plus libre de continuer de vivre avec sa fille dans les mêmes rapports, car ils habitaient seuls sous le même toit. La fille Deluen devint enceinte sans vouloir convenir qu'elle fut dans cet état. Elle rejeta tous les conseils qui lui furent donnés, toutes les offres de lui être utile qui lui furent faites, et, le terme fatal étant venu, elle accoucha secrètement le 1^{er} mai dernier.

La rumeur publique ne tarda pas à éveiller la sollicitude de l'autorité locale. Forcée d'avouer l'accouchement, Jeanne prétendit avoir remis son enfant à une mendicante qui passait dans la commune, pour le déposer à l'hospice de Nantes : il n'en était rien. Les gendarmes qui accompagnaient le maire dans la perquisition à laquelle procédait ce magistrat découvrirent dans l'écurie le cadavre d'un enfant nouveau-né. Cet enfant, au dire du médecin qui en fit l'examen, était né viable ; il avait respiré, et sa mort était le résultat de l'asphyxie. De la fiente de vache avait été introduite dans la bouche de la petite créature et jusque dans l'oesophage, où elle avait même été pressée.

Plus tard, l'instruction a fait connaître que Jeanne Deluen était accouchée le 1^{er} mai au matin, sans le secours d'aucune personne ; que son père avait été vu dans son écurie à l'heure indiquée de cet accouchement ; qu'en rentrant il s'était empressé d'en faire disparaître les traces ; qu'enfin il niait, ainsi que sa fille, et la grossesse de celle-ci, et ses conséquences naturelles. Il disait que l'indisposition actuelle de sa fille était la même que celle qu'elle avait ressentie il y avait deux ans environ, époque où elle s'était débarrassée d'une boule d'eau.

L'histoire de cette prétendue boule d'eau, tous les récits faits à ce sujet, révélaient à la justice la possibilité d'une première faute, peut-être même d'un crime, crime désormais impossible à constater. L'accusée Jeanne Deluen, par un sentiment fait pour lui mériter peut-être quelque bienveillance, assumait sur elle seule la pensée du crime dont son père et elle étaient accusés, et son exécution. « Je suis seule coupable, a-t-elle persisté à dire constamment à l'audience, et coupable d'un seul crime. C'est moi qui ai tué mon enfant ; c'est moi qui l'ai caché dans l'écurie ; mon père ignorait tout. »

Quant à ses horribles relations avec l'auteur de ses jours, elle s'en défendait avec force. Elle a indiqué un jeune homme comme étant le père de l'enfant dont elle est accouchée. Sur l'assertion de cette fille, l'accusation a été conduite à faire à l'audience les plus minutieuses investigations ayant pour objet la recherche de la paternité, non pour enfreindre la loi, qui l'interdit formellement ; mais pour éclairer la conscience du jury sur la moralité des accusés, et arriver à découvrir les véritables auteurs du crime.

Or, il a été appris par la déposition de plusieurs témoins que le jeune homme indiqué par l'accusée était idiot, et que sa conduite journalière observée, son caractère, son état mental, ne pouvaient pas laisser de doute sur la fausseté de cette assertion ; qu'en un mot, l'idiot n'était pas le père de l'enfant. Ce jeune homme, à son tour, a repoussé par un témoignage dont il a paru comprendre le sens et la portée l'imputation de paternité dont il était l'objet.

A la suite de toutes les dépositions entendues à l'audience de la veille, d'importants débats se sont établis entre M. le procureur du Roi Dufresne soutenant l'accusation, et deux jeunes défenseurs qui ont fait preuve d'étude et de capacité dans cette difficile affaire. M^{rs} Crucy, plaidant pour la fille Deluen, et M^{rs} Blanchard, pour le père. M. Dufresne s'est élevé, dans l'appréciation de la moralité de cette cause comme dans la discussion des faits, à une hauteur de talent qui ne doit étonner personne de ceux qui connaissent ce magistrat.

Enfin, le jury, après mûre délibération, a reconnu par son verdict la fille Deluen coupable d'homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né, et Jean Deluen, coupable de complicité du même crime, en provoquant par abus d'autorité, et en aidant ou assistant avec connaissance de cause l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. Cette seconde réponse du jury n'a été faite qu'à la simple majorité, c'est-à-dire à sept voix contre cinq.

Le jury a admis l'existence des circonstances atténuantes en faveur de la fille Jeanne Deluen. La Cour, conformément aux réquisitions du ministère public, a condamné Jeanne Deluen à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, et Jean Deluen à la peine de mort.

Lorsque M. le président, après le prononcé de l'arrêt, avertissait les condamnés qu'ils avaient trois jours pour se pourvoir en cassation contre le jugement que la Cour venait de rendre contre eux, la fille Deluen a protesté de nouveau et avec énergie de l'innocence de son père. Deluen père, homme d'un caractère ferme et dur, facile même à se laisser emporter à la violence, n'a manifesté aucune émotion. Il a pris tranquillement une prise de tabac, et a dit, en s'adressant à la Cour : « Je suis à votre disposition ; faites de moi tout ce que vous voudrez, mais je suis innocent : c'est tout ce que je puis vous répéter. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (appels)

Présidence de M. Camuset des Carets, vice-président.

Audience du 16 juin.

PRÉVENTION DE VOL. — M^{me} HÉLÉNA GAUSSIN-PATEY.

La salle d'audience a été remplie de bonne heure par une foule nombreuse avide de connaître le dénouement depuis si longtemps suspendu de ce drame judiciaire.

A onze heures précises, Mme Patey, vêtue de noir comme à la dernière audience, arrive soutenue sur le bras de son mari. Le Tribunal entre immédiatement en séance.

M. le président : Hélène Gaussin, avez-vous quelques nouvelles observations à ajouter à celles que vous avez présentées au Tribunal, en son audience du 19 mai dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mai) ? — R. Non, Monsieur le président ; mon défenseur est ici, il connaît aussi bien que moi cette malheureuse affaire, et je m'en rapporte entièrement à lui.

M. le président : La parole est à M. le procureur du Roi.

M. Dionis du Séjour : L'affaire qui vous est soumise aujourd'hui, Messieurs, est des plus simples ; comme Tribunal d'appel, dans le cours d'une année, vous êtes appelés à en juger au moins quarante de même nature, sur les notes tenues à l'audience du Tribunal qui a statué en premier ressort. Notre impartialité, la position de la personne, notre désir d'éclairer votre religion, nous ont fait un devoir de vous soumettre cette affaire dans ses moindres détails ; c'est pourquoi nous avons fait citer devant vous non seulement des témoins entendus à Auxerre, mais encore M. Martinet, commissaire de police à Paris. Nous avons pensé que la déposition de M. le commissaire de police était importante dans la cause, car la lettre morte d'un procès-verbal, toujours laconique et sommaire, ne pouvait vous faire connaître toutes les circonstances si caractéristiques, quoique bien fugitives, qui ont accompagné la perquisition faite au domicile de Mme Patey. Vous avez donc, Messieurs, tous

les éléments de conviction que l'instruction écrite et l'instruction orale pouvaient fournir à vos consciences.

M. le procureur du Roi rappelle et discute l'un après l'autre tous les faits de la prévention. Il signale qu'à l'instant où la prévenue quittait Troyes, il recevait de M. le procureur du Roi de Bruxelles une lettre lui annonçant la plainte de M^{me} Gallois ; elle accusait M^{me} Gaussin de lui avoir soustrait frauduleusement divers objets de toilette, et entre autres un châle en dentelles, que Mme Gaussin avait admiré chez elle, en disant qu'il lui conviendrait parfaitement pour jouer le rôle de Mlle de Belle-Isle.

M. le procureur du Roi termine ainsi son réquisitoire : Il y a dans l'affaire une réflexion saisissante et qui accable de tout son poids la dame Gaussin, c'est que vers la même époque, trois vols de même nature, accompagnés des mêmes circonstances, ont eu lieu à Bruxelles, à Troyes, à Auxerre. A Bruxelles, ce sont des objets de toilette qui sont dérobés ; à Troyes, à Auxerre, les maîtres d'hôtel chez lesquels la dame Gaussin est descendue sont victimes de vols d'argenterie. Ces objets, où sont-ils trouvés ? En la possession de la dame Gaussin. Cette coïncidence extraordinaire, la possession, la détention prolongée de ces objets soustraits, ne laissent aucun doute sur la culpabilité de la prévenue.

En admettant que les couverts trouvés au domicile et dans la malle de la prévenue se fussent trouvés à son insu en sa possession, effrayé d'un hasard si fatal et si compromettant pour elle, n'aurait-elle pas dû les faire remettre sur-le-champ à leurs légitimes propriétaires ? Elle dit ce qui n'est ni admissible ni probable, que c'est le matin seulement du jour de la perquisition qu'elle a trouvé fortuitement les pièces d'argenterie dans sa malle ; eh bien ! ne pouvait-elle pas, ne devait-elle pas immédiatement, sans une minute de retard, les faire remettre au bureau des diligences, qui justement est tout voisin de son hôtel ? Une conscience pure lui aurait fait comprendre qu'il était de toute nécessité de restituer à l'instant même ces couverts d'argent à leurs légitimes propriétaires, à M. Bonnard, qui les recherchait depuis six jours, à M. Arnoux, qui les recherchait depuis un mois, et de calmer ainsi leur inquiétude en dissipant tous les soupçons qui auraient pu peser sur elle.

Dans de telles circonstances, avec tant d'éléments de conviction, il est impossible d'admettre le jugement du Tribunal d'Auxerre. Un jugement, a dit Beccaria, est un syllogisme ; le fait en est la majeure ; la conviction, la mineure ; et la condamnation la conséquence. Le jugement dont est appel ne peut être rangé dans cette définition, ni résister au moindre examen ; il se contredit lui-même : la conséquence est contraire aux premiers ; car, en admettant une détention illégitime et prolongée, et par conséquent une soustraction frauduleuse, il a néanmoins renvoyé la prévenue de l'action, en s'appuyant sur la fragile objection que la dame Patey n'aurait pas dénaturé les objets détournés. Une telle objection peut-elle être prise au sérieux ? Ah ! Messieurs, vous le savez, votre longue et sage expérience vous l'a assez fait connaître. Il est de ces moments où les coupables, même les plus adroits, les plus exercés au crime, sont saisis d'une espèce d'aberration, d'un aveuglement tout providentiel qui les empêche souvent de prendre les précautions les plus simples et les plus faciles pour éviter le regard vigilant de la justice.

Je termine, Messieurs, en vous disant que je ne réclame pas contre la dame Hélène Gaussin toutes les rigueurs de la loi. Les faits sont constants pour votre conscience comme pour la mienne ; ils doivent être punis. Comme magistrat, mon devoir m'oblige à requérir l'infirmité du jugement d'Auxerre et l'application de l'article 401 ; mais comme homme, je ne puis m'empêcher de plaindre cette femme qui, par une faute des plus graves, a volontairement perdu la position et l'avenir que son talent seul pouvait lui assurer.

M^{rs} Duranthon défenseur, a la parole. Je croyais avoir sauré la prévenue et l'avoir préservée des angoisses qu'ont dû lui causer les poursuites qu'elle subit aujourd'hui ; mais il n'en est rien : la décision des juges d'Auxerre a été frappée d'appel ; aujourd'hui la lutte recommence ; je croyais ma mission terminée, parce que je savais qu'à Troyes Mme Hélène Gaussin trouverait des voix plus éloquentes que la mienne ; mais forte ou faible, ma parole, que Mme Gaussin a cru devoir réclamer, est toujours au service du malheur.

Avant de commencer ma plaidoirie, je me sens tourmenté, inquiet et préoccupé, tant la prévention a de poids dans cette affaire. En arrivant à Troyes je me suis heurté contre de fâcheuses opinions ; des hommes honorables me les ont exprimées. Comment cela se fait-il ? Je l'ignore absolument ; mais enfin cela est. Préjugés à l'encontre du théâtre, prévention d'immoralité, prévention relative à la décision à intervenir, prévention de toutes parts. Nous autres hommes, nous faisons bon marché, en général, de la réputation d'une femme, et surtout de la réputation d'une artiste. La moralité facile amène aisément d'autres suppositions à sa suite. Je me sentrais donc bien embarrassé, bien découragé, bien tourmenté de tout le chemin et de tous les effrayants progrès que la prévention a faits, si je ne savais d'avance que je m'adresse à des magistrats impartiaux. C'est cette conviction qui me rassure et me donne tout le courage dont j'ai besoin aujourd'hui.

La vie entière de Mme Gaussin est le démenti le plus formel que l'on puisse donner à la prévention, aux soupçons instinctifs qui tiennent si souvent la place d'une conviction raisonnée. Rien, malgré les investigations multipliées auxquelles la justice s'est livrée, n'a pu justifier, plus encore, faire germer un soupçon d'inconduite ou d'immoralité à la charge de Mme Hélène Gaussin ! De ce que rien n'a pu être relevé dans la conduite personnelle et privée de Mme Gaussin, j'en conclus, j'ai le droit d'en conclure qu'on n'a rien à lui reprocher. Une courte esquisse de l'existence de l'actrice suffira, je le pense, pour prouver la pureté d'une conduite qui m'a toujours paru complètement irréprochable.

Orpheline dès son bas-âge, Mme Hélène Gaussin a été élevée par de pieuses femmes qui ont pris soin de sa jeunesse. Tout-à-coup une irrésistible vocation l'appelle vers le théâtre. Sans études préliminaires, guidée seulement par des instincts sûrs et qui trahissent un talent à venir, Mme Hélène Gaussin débute à Versailles. Ce début eut tant d'éclat que la Comédie-Française s'en émut.

Hélène Gaussin joua sur la première scène française pendant près de deux années, lorsque Rachel apparut. Mme Gaussin était une rivale ; elle pouvait être dangereuse, et rien n'est ombreux comme l'artiste dramatique. Rachel, malgré la puissance de son talent, craignit ma cliente, et fit tout au monde pour l'écartier du Théâtre-Français. Une rivale à renverser ! cela exige souvent bien des moyens, bien des intrigues. Tous les moyens, toutes les intrigues de coulisse et d'autres encore furent employés pour éloigner Mme Hélène Gaussin.

Dégoûtée, découragée, Mme Hélène Gaussin eut le tort de ne pas résister aux persécutions ouvertes ou occultes qui s'adressaient à elle ; elle abandonna sans conteste le sceptre de la tragédie à Rachel, se résignant à faire des tournées en province plutôt que de demeurer à Paris. C'est alors que commença pour elle cette vie nomade qui l'a conduite ici. Elle changea de scène sans changer d'habitudes. Ce n'était pas une femme de théâtre, comme le

préjugé les entend. C'était une femme morale et vertueuse dans toute l'acception du mot. En face d'une allégation comme celle-ci, bien des gens laisseront peut-être échapper un sourire d'incrédulité. La pureté d'une actrice, n'est-ce pas ? c'est quelque chose de si étrange ! Eh bien ! je ne sens, moi, la force de braver ce sourire, et cette force, je la puise dans une existence qui s'est ainsi révélée à moi au fond d'une longue et volumineuse correspondance que j'ai parcourue et examinée avec soin.

La vie de Mme Hélène Gaussin est pleine de traits de bonté, de dévouement. Sans aller bien loin en chercher, il me suffit de citer un fait qui s'est passé depuis qu'elle est sous les verroux. Elle venait d'Auxerre à Troyes pour subir une détention préventive et répondre à l'appel du jugement d'Auxerre qui l'a innocentée ; sur la route gémissait un vieillard sexagénaire que la roue d'un cabriolet venait de renverser. Elle fait arrêter les chevaux, s'élançant vers le vieillard, étanche le sang qui coulait de sa blessure, déchire son mouchoir en compresses, coupe les cheveux qui cachaient la plaie, et ne remonte en voiture qu'après avoir pansé le malheureux abandonné sur le chemin, et que lorsqu'elle le voit conduire à son domicile. Chacun admirait la bonne grâce de Mme Gaussin, tant la bienfaisance est une chose qui va à sa nature et à ses habitudes. Le maréchal-des-logis qui la conduisait se sentit lui-même attendri. Ce n'est pas seulement, en venant défendre Mme Gaussin, un témoignage d'avocat que j'apporte. On sait que d'ordinaire le rôle de la défense est de faire paraître très blanc ce qui est très noir ; mais c'est dans ma conscience d'homme privé que je parle ici : Mme Gaussin n'est pas coupable. Et certes, je ne suis pas seul à posséder cette conviction, car des hommes haut placés dans la magistrature la partagent. Mme Gaussin compte des amis sincères et dévoués qui la connaissent bien. Permettez-moi de vous lire une lettre qu'écrivait à Mme Gaussin, M. Muteau, député, et président de la Cour royale de Dijon :

Dijon, 22 juillet 1845.

Satan a dit vrai, ma chère demoiselle, vous avez les pleurs sympathiques. Je le sens à la tristesse que fait naître en moi votre lettre du 20, et cependant est-il digne de vous de manquer de courage ? De nouvelles déceptions semblent menacer vos espérances ; votre avenir s'obscurcit à la lueur même du talent que vous avez montré dans vos débuts ; vos sollicitudes passées renaissent pour aiguillonner vos craintes d'aujourd'hui. Vous souffrez, et vous vous écriez : Je suis lasse de la vie !

En vérité, je serais tenté de vous accuser de douter de vous. Quoi ! parce que vous rencontrez sur votre chemin une barrière qu'on s'efforce de rendre infranchissable, le cœur vous manque, l'infortune d'un jour vous enlève la foi dans votre destinée, vous êtes prête à fléchir devant vos ennemis triomphants ! Je ne vous reconnais pas à de semblables faiblesses.

Ne savez-vous donc pas que les douleurs et les chagrins sont l'état normal de la vie ? Ignorez-vous qu'en votre qualité de femme, qu'en votre qualité d'artiste, vous avez plus qu'un autre ce tribut à payer ? N'accusez donc pas la Providence : regardez autour de vous, au dessous de vous principalement, regardez-vous vous-même, et dites-moi s'il vous appartient encore de vous plaindre.

N'avez-vous pas à côté de vous vos pauvres mères, je ne veux parler que d'elles, qui souffrent plus que vous des maux que vous endurez ?

Ne voyez-vous pas, dans cette capitale que vous habitez, les myriades de malheureux qui disputent leur existence et celle de leurs enfants à d'affreuses misères dont Dieu seul pourra les récompenser un jour ?

Et si vous arrêtez vos regards sur vous-même, ne doit-ce pas être pour vous féliciter du lot que la nature vous a donné en partage ; et je ne parle pas seulement de votre beauté, qui, sans la sagesse, ne serait qu'un funeste présent ; je parle surtout de votre bonté, de votre intelligence et de votre talent, qui forment pour vous un si précieux patrimoine. Vous pouvez dire comme le philosophe : *Je porte tout avec moi...* ; et vous vous plaignez, que dis-je ? et vous désespérez ! Il y a là au moins de l'injustice.

Mais l'Océan se complète sans vous, et les Français paissent peu disposés à vous accueillir. Dans peu de jours l'arrêt sera prononcé, et alors peut-être serez-vous condamnée à vous expatrier.

Je ne me dissimule pas tout ce que votre position a de pénible, et vous croyez, j'espère, à la part que j'y prends.

Mais enfin, mettons-la au pire ; il vous importe, pour en finir, de quitter Paris. Vous voilà à Rouen, à Lyon, à Saint-Petersbourg, si vous voulez ; qu'y a-t-il dans tout cela de désespérant (et prenez garde que je fais ici abstraction du chagrin de quitter vos excellentes mères, en supposant que l'une d'elles ne pût vous accompagner, le but que vous vous proposez doit exclure toutes les peines du cœur, la raison le veut ainsi.)

Oh que vous soyez, ne serez-vous pas toujours la belle et surtout la sage Mlle Gaussin ? Votre talent, dégagé des entraves qui l'enlacent à Paris, ne se produira-t-il pas avec plus d'avantage ? L'opiniâtreté d'un travail soutenu et intelligent, joint aux habitudes de la scène, en élargissant le cercle de vos facultés, ne multipliera-t-elle pas les échos de votre réputation ? Votre fortune honorablement et laborieusement acquise, prudemment et économiquement conservée, ne vous servira-t-elle pas bientôt à venir offrir à vos mères le tribut de la reconnaissance que vous leur devez ? Ne serez-vous pas alors libre de rester avec elles ? et vous appelez cela du malheur, et vous désespérez ! Que diront donc ceux à qui de semblables compensations ne sont pas offertes ?

Je n'entends pas vous flatter sur le résultat des démarches que peuvent encore faire MM. Vatout et Edmond Blanc, mais je crois cependant que toutes chances de succès ne vous sont pas encore fermées de ce côté. Tenez-moi au courant de ce qui se fera, mûrissez vos résolutions à tout événement, et trouvez en vous assez d'énergie pour, s'il le faut, vous séparer momentanément de vos amis sans les oublier. Je vous prie de me compter toujours parmi ces derniers.

MUTEAU.

Il n'est pas possible de montrer une estime plus complète que celle témoignée à la prévenue par M. Muteau. Cette simple lecture devrait suffire pour la faire acquiescer, car ce n'est pas à une coupable, à une voleuse enfin, qu'on parle de la sorte. Examinons cependant toutes les charges, et voyons si le jugement du Tribunal d'Auxerre peut être infirmé. Écartons d'abord les préventions que les affaires relatives aux vols prétendus de Bruxelles et de Troyes ; il ne doit pas en être question un instant dans le procès, et c'est seulement contre le sentiment de défiance que ces faits peuvent inspirer que le Tribunal doit nécessairement se mettre en garde. Il serait souverainement injuste, en effet, de faire peser sur Mme Hélène Gaussin des faits qui ne sont point établis. Un point avant tout, pour expliquer l'amitié dont Hélène Louche était animée envers Mme Gaussin. Celle-ci avait refusé ses services, pour lui préférer ceux d'une autre domestique de l'hôtel. Hélène a conçu de cette préférence une vive rancune ; et qui vous dit qu'en déposant des faits dont elle paraît d'ailleurs bien peu certaine, elle n'a pas obéi à ce sentiment ?

L'avocat discute successivement toutes les charges, explique le trouble de Mme Gaussin, son silence au moment de la perquisition, par l'impression qu'une descente judiciaire devait nécessairement lui causer. Si Mme Gaussin était coupable, aurait-elle, comme elle l'a fait, semé son adresse, pour ainsi dire, le long de la route ? aurait-elle gardé huit jours entiers, dans ses malles, à Paris, entendez-vous, Messieurs ? huit jours entiers, ces couverts qu'elle pouvait facilement vendre, cacher, dénaturer ? Le fait d'une possession semblable est une preuve matérielle de la probité des intentions de Mme Gaussin. Ce n'est pas le besoin non plus qui a amené le vol : elle avait 800 francs avec elle, et attendait 6,000 francs d'une parente de son mari. Je ne suis pas chargé de justifier le

terme du jugement d'Auxerre. Que ce ne soit pas un syllogisme à la façon de Beccaria, peu m'importe. Le Tribunal a voulu dire qu'elle était innocente, et cela me suffit.

Ce vol est-il admissible, Messieurs, poursuit M^{rs} Duranthon, quand Mme Hélène Gaussin était sur le point d'entrer à la Comédie-Française ? Une lettre de M. Vatout, commissaire royal au Théâtre-Français, vous fera apprécier le degré de consistance de l'espoir conçu par Mme Gaussin à cet égard. M^{rs} Duranthon lit cette lettre, dont voici les termes :

Madame,

C'est hier seulement que j'ai pu causer de vos intérêts avec le ministre. J'ai trouvé en lui bienveillance, mais rien de décisif. Un vieux proverbe dit : qu'il vaut mieux s'adresser à Dieu qu'à ses saints ; cela peut être vrai pour le Dieu du ciel, mais pour les dieux de la terre, je n'en crois rien. J'espère une occasion de fléchir les divinités subalternes, et j'aurai soin de vous tenir informée du succès de mon intervention.

Mes souvenirs et mes hommages.

J. VATOUT.

Paris, ce 26 mars 1845.

Placée dans de pareilles circonstances, Mme Gaussin pouvait-elle commettre un vol qui devait ruiner des espérances brillantes et compromettre sans ressource une existence d'artiste ? Après des considérations d'un autre ordre, M^{rs} Duranthon dit qu'il abandonne Mme Gaussin avec confiance à la décision des juges.

M. le président : Hélène Gaussin, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Mme Hélène Gaussin : Non, Monsieur. Condamnée ou acquittée, je déclare que je suis innocente du crime qui m'est reproché. La présence de mon avocat vous prouve que je ne suis pas seule à y croire. Condamnée ou acquittée, une profonde reconnaissance me restera toujours pour celui qui est venu me défendre. Je le répète, Messieurs, je suis innocente.

Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

Après une délibération qui a duré une demi-heure, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que de l'instruction publique et des débats qui ont eu lieu, tant à l'audience du 19 mai dernier qu'à celle de ce jour, il résulte qu'Hélène Gaussin, femme Patey, le 22 février 1843, soustrait frauduleusement au préjudice de Bonnard, maître d'hôtel à Auxerre, cinq pièces d'argenterie ;

« Dit qu'il a été mal jugé, a été appelé, émanant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Hélène Gaussin, femme Patey, à un an d'emprisonnement, à 46 francs d'amende et aux dépens. »

Nota. C'est par erreur qu'en annonçant le résultat de cette affaire, nous avons dit que le jugement d'Auxerre avait été confirmé en ce qu'il acquittait M. Patey. Le ministère public n'avait point appelé du jugement à l'égard de M. Patey.

On nous donne communication de la lettre suivante qu'après sa condamnation Mme Patey a adressée à son mari :

Prison de Troyes, 17 juin 1845.

Mon bien-aimé, mon cher mari, que je rends si malheureux et que j'aime tant, que je souffre d'être séparée de toi ! Je donnerais ma vie pour te voir, pour te presser sur mon cœur. Que je suis malheureuse d'être privée de tes tendres caresses, mon cher Alphonse, mon bien-aimé ! Mon cœur se brise à l'aspect de tant de cruauté, de tant d'infamie, contre une pauvre femme si innocente, si vertueuse, tu le sais, moi qui ai résisté à toutes les séductions, à tous les appâts de la fortune. Ma vertu a causé ton malheur et le mien. Tu sais quel est l'homme qui me poursuit depuis plusieurs années, et qui, après avoir brisé ma vie d'artiste, vient encore de me tuer dans mon honneur, car tous mes maux, mon bien-aimé, viennent de lui. Moi je puis supporter tout ; Dieu m'en donne la force ; je puis le courage dans notre sainte religion. Tout ce qui est vertueux doit être attaqué des méchants. Si j'avais moins de confiance en Dieu, je dirais : Venge-moi ! mais je supporterai tous mes maux avec courage et résignation : c'est la force que donne l'innocence. Qui jamais pourra croire que ta femme, qu'Hélène Gaussin, si honorée et si estimée, puisse s'être rendue coupable d'une infamie, elle dont la main secourable a soulagé tant de malheureux ; elle qui a veillé tant de fois au chevet du pauvre qui réclamait son secours, car on était toujours certain de la trouver là où il y avait une bonne action à faire. Je ne publierai pas le nom de l'homme qui a brisé et torturé ton honorable femme dans tout ce qu'elle a de plus cher, dans son honneur. Je me trouve forte, grande et glorieuse de souffrir l'infamie des autres ! Il peut tout cet homme, car il est fort et puissant, et il a pu me tuer ; il avait affaire à une femme qu'il savait chrétienne et résignée. Dans peu, j'espère, la société me vengera ; l'innocence triomphe tôt ou tard. N'ayons-nous pas la presse pour prendre la défense d'une pauvre femme dont ils ont loué et encouragé les succès et dont partout on admirait la vertu ? N'ayons-nous pas d'honorables auteurs qui se feront un devoir de replacer sur le front inférrissable de ta pauvre Hélène la couronne de vertu et de gloire qui ne l'a jamais quittée et ne la quittera jamais ! Aie du courage, mon cher Alphonse, mon bien-aimé ; si tu n'étais pas un homme aussi torturé, aussi courageux, je te tiendrais un autre langage. Tu as vu avec quelle résignation j'ai reçu le coup qui me frappait ; j'ai remercié mes juges, et du fond de mon âme je leur pardonne, ainsi qu'à ceux qui me torturent depuis si longtemps. Toutes ces preuves, mon bien-aimé, tu les as dans les mains ; mon honorable et cher défenseur les a possédées, les a connues ; mais, comme moi, il ne pouvait croire à une condamnation : ta femme lui paraissait trop pure, trop sacrée, pour être atteinte et frappée d'infamie. Combien j'ai souffert de le voir si malheureux, si désespéré en entendant cette condamnation ! Il n'eût pas même la force de nous dire adieu. Je vais lui écrire pour le remercier et le supplier de continuer jusqu'au bout sa noble et pénible mission. Quand je serai rétablie, j'écrirai aussi à tous nos chers feuilletonistes, qui se feront fiers de venger l'innocence et de protéger l'opprimé.

Adieu, mon Alphonse bien-aimé, mon époux chéri ; je vais écrire à nos chers parents, à notre cher enfant, et je vais demander à Dieu de leur donner le courage, et à moi la force et la résignation jusqu'au jour où la société me vengera.

Hélène GAUSSIN, femme PATEY.

Une allégation produite à l'une des précédentes séances de la Chambre des députés a amené aujourd'hui un incident qu'il importe de faire connaître.

Au milieu de la discussion des dépenses relatives au gouvernement et à l'administration centrale de l'Algérie, M. Dupin ayant demandé la parole, a dit :

Je demande à la Chambre la permission d'interrompre un moment ses délibérations pour l'entretenir d'un objet important qui se rattache à un débat qui a eu lieu devant elle à l'une des séances pendant lesquelles se discutait ici le projet de loi sur le régime des esclaves dans les colonies. L'honorable M. de Gasparin a cité un fait qui a produit sur les esprits une vive impression ; il a annoncé que dans les débats d'une affaire portée récemment devant les assises de Draguignan, deux nègres appartenant à un chef arabe, prisonnier en France et traduit devant la Cour d'assises, avaient été réduits par lui comme étant de vils esclaves et des bêtes de somme ; qu'aucune réclamation ne s'était élevée contre ces qualifications, et que les témoins n'avaient pas été entendus.

Ces faits m'ont paru si graves, que j'ai voulu les vérifier, bien décidé, s'ils étaient établis, à me pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt qui aurait admis la récusation. Voici les documents qui ont été fournis par M. le procureur du Roi de Draguignan, qui portait la parole dans cette affaire, et qui m'ont été transmis par le procureur-général de la Cour royale du ressort.

Un des principaux officiers d'Abd-el-Kader, prisonnier aux îles Sainte-Marguerite, était traduit devant la Cour d'assises

de Draguignan; parmi les témoins figuraient un nègre et une négresse attachés à son service; il soutint que ces deux individus ne devaient pas être entendus, parce que c'étaient de vrais esclaves, de véritables bêtes de somme par lui achetées au marché.

Le procureur du Roi s'éleva avec force contre cette récusation, et soutint que ces individus étaient libres, et devaient être entendus comme tels.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a rejeté la récusation, attendu que l'esclavage n'existe pas en France, et que les esclaves deviennent libres dès qu'ils touchent le sol français.

Par suite de cet arrêt, les deux nègres ont été entendus, non pas seulement à titre de renseignements, mais sous la foi du serment. Ainsi la justice se trouve purgée du reproche que l'honorable M. de Gasparin, trompé par des renseignements erronés, avait cru devoir lui adresser.

M. le garde-des-sceaux: Le fait cité par l'honorable M. de Gasparin a appelé toute la sollicitude du gouvernement, et je me suis adressé au procureur-général pour le vérifier; les renseignements qui me sont parvenus sont parfaitement conformes à ceux qui viennent d'être donnés par l'honorable M. Dupin; mon intention était d'en faire part à la Chambre, mais je voulais attendre la discussion du budget de la marine qui me semblait présenter une occasion favorable, et je désirais que l'honorable M. de Gasparin fût présent à la séance, convaincu que j'étais qu'il n'hésiterait pas à reconnaître qu'il avait été trompé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 17 juin. — Mardargent comparait en police correctionnelle, sous la prévention de tapage nocturne et d'insulte envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Or, il faut savoir que cet homme a perdu, il y a quelques mois, un jeune enfant de huit ans, unique espoir de ses vieux jours. Le chagrin qu'il prit de cette mort, et l'ivresse aidant, dérégla les facultés intellectuelles du malheureux père. On le voyait errer la nuit par les chemins de la Rue-Saint-Pierre, demandant à chaque passant s'il n'avait pas vu son enfant, son petit Jacques, ses amours, sa vie, son seul bonheur sur cette terre; et le passant répondait à cette profonde douleur par un ironique sourire.

Mardargent hochait tristement la tête, et se dirigeait vers le cimetière. Là, il s'agenouillait sur la tombe, encore fraîche, de son enfant, l'appelait à grands cris, levait vers le ciel des mains suppliantes, en adressant à Dieu de ferventes prières.

Tout à coup son cœur égaré cherche parmi les étoiles et les nuages; puis, croyant apercevoir l'image de son fils, il l'appelle de la voix et du geste, le supplie de descendre dans ses bras. Alors il rit le pauvre fou! son petit Jacques, du haut des airs, s'est élançé vers lui, porté sur ses ailes d'ange. Mais bientôt l'ombre chérie disparaît, et le malheureux pousse de lugubres gémissements.

A ce tourment de l'âme succède une idée plus consolante: il bénit, avec un rameau de buis, la tombe de l'enfant, et revient plus calme auprès de sa femme, à qui il raconte que leur enfant n'est pas mort, qu'ils le reverront bientôt.

Hélas! les jours et les nuits s'écoulaient, et le petit Jacques ne revient pas. La folie de Mardargent tourne à la fureur; il attribue à sa malheureuse femme les tourments qu'il endure; il la gronde, l'insulte, et profère contre elle des menaces de mort: «A genoux, lui dit-il, à genoux! tu n'as plus que trois heures à vivre!»

L'adjoint fut averti du danger que courait la femme Mardargent, et crut de son devoir d'intervenir; mais Mardargent, furieux, se répandit en injures contre ce magistrat.

Il fut arrêté et conduit en prison. Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, il paraît plus calme; il ne donne plus de signes de folie: il confesse tristement qu'il n'a pas le souvenir de ce qui s'est passé.

Le Tribunal, prenant en pitié la position de ce malheureux, et reconnaissant qu'au moment du délit qu'on lui impute sa raison était égarée, renvoie Mardargent de la poursuite.

(Memorial de Rouen.)

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), 14 juin. — Le 1^{er} avril dernier, M. Sirach Parès, maire de Tautavel, disparut de la commune; des soupçons de crime de séquestration se portèrent aussitôt sur un nommé Vidal dit Nin, réclusionnaire libéré, qui plusieurs fois avait proféré des menaces contre ce fonctionnaire.

Bientôt ces soupçons se changèrent en certitude. On apprit que Nin, armé d'un tromblon, d'un couteau-poignard et de pistolets, était parvenu à s'emparer de la personne du maire, au moment où celui-ci visitait l'une de ses propriétés, située non loin de Tautavel. Lié et bâillonné, M. Sirach fut conduit, à travers les montagnes, jusqu'aux limites du département de l'Aude. C'est là seulement que M. Sirach, laissé seul un instant pendant que Nin était allé chercher des vivres, parvint à se détacher et à se soustraire aux mauvais traitements et aux menaces de mort que Nin ne cessait de prononcer contre lui.

Depuis cette époque Nin, placé sous le poids de ce nouveau crime et d'un mandat d'arrêt dirigé contre lui, vivait errant et vagabond, couchant dans les champs et sommant les travailleurs qu'il rencontrait sur son passage de lui donner à manger, ce qui était ponctuellement exécuté à la vue des armes dont il était nanti.

Ce n'est que deux mois après ce fait de séquestration, malgré les recherches plus ou moins minutieuses, que l'on est parvenu à s'emparer de cet homme dangereux, qui avait juré la mort de celui qui tenterait de l'arrêter. Heureusement, les mesures furent si bien prises par le maréchal-des-logis Bugarel, et cette expédition fut faite avec tant de promptitude et de résolution par les hommes chargés de cette périlleuse mission, que ce bandit n'a pas eu le temps de mettre son projet sinistre à exécution.

Voici quelques détails sur cette arrestation: On reçut l'avis, dimanche dernier, à Perpignan, que Vidal dit Nin se trouvait à Villeneuve-de-la-Rivière. Un détachement composé d'un brigadier et de cinq gendarmes, sous le commandement du maréchal-des-logis Bugarel, reçut l'ordre, à huit heures du soir, de se transporter immédiatement dans cette commune, pour procéder à l'arrestation du bandit. A leur arrivée sur les lieux, ils apprirent, en effet, que Nin se trouvait chez un garde champêtre particulier, où il devait prendre son repas. Le maréchal-des-logis, suivi du brigadier Bourdin et des gendarmes Fons, Rousselet, Bergasse, Marty et Malacrin, se dirigèrent vers la maison indiquée; ils en enfoncèrent la porte avec force, et se saisirent de Nin avec tant de rapidité et de vigueur, qu'il n'eut pas le temps de se servir de la carabine qu'il avait à son côté.

Si dans cette circonstance l'on n'a point eu de malheurs à déplorer; on le doit à l'intelligence et à la sage prévoyance dont a fait preuve le maréchal-des-logis Bugarel, et surtout à la promptitude de cette opération, qui n'a pas laissé à Nin le temps de réfléchir et de se reconnaître.

Nin n'a pas craint de manifester d'ailleurs, à différentes reprises, toute sa colère, de n'avoir pu opposer une vive résistance.

Immédiatement conduit dans la maison d'arrêt de Perpignan, il y a été déposé à une heure du matin.

Nous pourrions donner ici des éloges bien mérités à chacun des hommes chargés de cette importante capture, si chaque jour le corps d'élite de la gendarmerie ne fournissait des preuves de zèle et de dévouement au bien public, et ne rendait, en toute circonstance, les plus importants services aux populations.

— DRÔME. — On lit dans le *Courrier de la Drôme*: «Dernièrement un amateur fouillait dans les archives de la municipalité de Romans, lorsqu'en soufflant sur la poussière qui ternissait leurs nobles couleurs (il en était à l'an IV de la République une et indivisible), il en a vu sortir en toutes lettres ces deux noms célèbres: Pritchard et Pomaré. Etait-ce une illusion? Pas le moins du monde. Qu'on en juge en lisant tout au long la pièce suivante qui nous est communiquée et dont nous garantissons l'exactitude:

«Le 17 ventose an IV de la République, devant nous, officier de l'Etat civil, membre de l'Administration municipale du canton de Romans, département de la Drôme, s'est présentée la citoyenne Anne Bertrand, épouse de Joseph Villard, embailler, habitant à Romans, laquelle nous a déclaré que Elizabeth Villard, sa fille légitime, et dudit Villard, enceinte du fait et œuvre du nommé Jean Pritchard, lieutenant de vaisseau, Anglais, prisonnier de guerre, détenu à Romans, suivant sa déclaration faite devant Didier, notaire audit Romans, du 15 pluviôse dernier, s'est accouchée hier, à une heure du matin, d'un enfant du sexe féminin, auquel on a donné le prénom d'Elizabeth-Marguerite. Elle nous l'a présentée assistée de citoyen Henri Thivole, porteur de contraintes, et de citoyenne Marguerite Pomaré, veuve Barais, tous deux plus que majeurs, et habitant dans cette commune.

» Nous avons signé avec ledit Thivole, non les autres pour ne le savoir, de ce enquis et requis.

» Signé, J. Taverdon, officier de l'état civil. — Thivole cadet.

» Ainsi, à Taïti, Pritchard accouche Pomaré; à Romans, une Pomaré est témoin de l'accouchement de la maîtresse d'un Pritchard.

» Vous voyez donc que, par cet échange de petits services, dont la curieuse coïncidence nous est révélée, il y a désormais quelque chose d'inséparable dans l'histoire de ces Pritchard et Pomaré, passés, présents et futurs.

— RHONE (Lyon), 16 juin. — Il y a quelques jours, un enfant nouveau-né a été exposé dans une allée de traverse, rue de l'Hôpital, en face du passage de l'Hôtel-Dieu. La personne qui s'était chargée de cette triste mission avait, dit-on, une mise recherchée. L'enfant aussi était enveloppé de linges propres et en fort bon état.

Depuis une quinzaine de jours trois faits de ce genre ont attristé les habitants de cette rue.

Il serait bien temps que l'Administration revint sur son arrêté de la suppression des tours, car le nombre des enfants trouvés ne diminue pas; seulement, au lieu de les mettre au tour, on les expose, quand toutefois ils ne sont pas sacrifiés à la honte et au crime.

— DOUBS (Besançon), 15 juin. — Jeudi 12 juin, à dix heures du soir, un orage extraordinaire a fait d'affreux ravages aux territoires d'Ecot et de Voujaucourt. Les eaux du ravin de Vuillepré, qui aboutit au pont construit sur le Doubs, se sont élevées de 5 mètres. Dans une maison située à cent pas de la rivière, une famille entière, le sieur Daniel Riche, sa femme et quatre enfants, couchés dans la même chambre, ont été entraînés par le courant, qui traversait le bâtiment. Sur la route, à quelques pas du Doubs, le père s'est retenu à la pompe; il est sauvé. Les enfants et la femme ont disparu. On est à leur recherche, ou plutôt à la recherche de leurs cadavres.

Dans la même maison, un autre locataire, François Charbonnier, a pu sauver sa femme et ses deux enfants. Il est parvenu à passer avec eux sur le plancher supérieur, dans lequel le locataire de l'étage s'était empressé de pratiquer un trou à l'aide de sa serpe. Dans une autre maison, en l'absence de son mari, Marguerite Marconnet, femme Charpiot, a pu sauver deux de ses enfants en montant une échelle. Quand elle a vu l'échelle se renverser par les eaux. — Sept personnes sont perdues. Les pertes en mobilier, bétail, récoltes de jardin et terres arables, ajoutent encore à la gravité de cet horrible sinistre.

PARIS, 18 JUILLET.

— Une société, formée sous la raison Moreau-Sainti et compagnie, et connue sous le nom d'*Ecole lyrique*, a été fondée à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 18, par MM. Moreau-Sainti, Potier et Horn, dans le but d'établir un cours pratique de déclamation lyrique et musicale.

Les ressources de la société, qui consistent dans le prix des leçons données aux élèves, étaient peu de chose, car la plupart des élèves ne devaient payer leurs leçons que sur les appointements qu'ils toucheraient un jour lorsqu'ils seraient aptes à se faire entendre dans nos théâtres lyriques; aussi, pour y suppléer, la société donna des concerts et des bals de souscription.

Ces bals et ces concerts occasionnèrent des dépenses qui furent réglées en partie par des billets, et les fournisseurs, tels que glacier, tapissier, marchand de musique, venaient aujourd'hui réclamer devant le Tribunal de commerce le paiement de ces billets et fournitures.

M. Augustin Fréville, agréé de MM. Moreau-Sainti, Potier et Horn, a décliné la compétence du Tribunal de commerce; il a prétendu que la société de l'*Ecole lyrique* était purement civile; que donner des leçons de chant et de déclamation ne constituait pas une opération commerciale, et que les bals et concerts n'étaient qu'un accessoire qui ne pouvait changer la nature de la société.

Mais sur les plaidoiries de M^{rs} Beauvois, Martin-Leroy et Vanier, agréés des créanciers demandeurs, le Tribunal, présidé par M. Moiney, a retenu la cause, attendu que la société a pris une raison sociale, et adopté la forme des sociétés commerciales, et qu'en donnant, moyennant rétribution, des bals et concerts, elle avait fait acte de commerce.

Et au fond, il a condamné les sociétaires, par corps, au paiement des sommes réclamées, et aux dépens.

— Par arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, en date du 12 juin, M. Giraud, inspecteur-général des études, spécialement attaché aux Facultés de droit, est nommé président du concours qui doit s'ouvrir le 1^{er} août 1845, devant la Faculté de droit de Strasbourg pour une place de suppléant vacante dans ladite Faculté. Sont nommés juges adjoints dudit concours: MM. Devaulx, avocat-général à la Cour royale de Colmar; Lauth, docteur en droit, juge de paix à Strasbourg; Linder, docteur en droit, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Strasbourg.

— M. Damotte, avoué près le Tribunal civil de la Seine, a succombé hier à une longue et douloureuse maladie.

Sa famille nous prie de faire savoir que ses obsèques seront célébrées demain jeudi, à neuf heures du matin, à l'église de la Madeleine. On se réunira rue Neuve-de-Luxembourg, 3.

— La veuve Goblain comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de nombreux vols de dentelles commis au préjudice de plus de trente marchands de nouveautés. Ce n'était pas le besoin qui

excitait cette femme à voler, car elle est dans l'aisance; ce n'était pas non plus la coquetterie, le désir de la parure; car les dentelles soustraites ont été retrouvées toutes à son domicile, où une perquisition a eu lieu; elles remplissaient tout un tiroir de commode.

Le moyen qu'employait la prévenue pour escamoter les dentelles était assez adroit: elle ne sortait jamais sans un large parapluie; jamais elle ne fermait avec la ganse, de telle sorte que l'étoffe en flottant présentait une ouverture assez large. Elle se faisait montrer des dentelles de tout genre et de tout prix, et tout en les examinant, en les chiffonnant, elle en laissait glisser une partie dans son parapluie. Elles sortaient ensuite en serrant ce parapluie entre ses doigts, et il eût été bien difficile de s'apercevoir du vol qui venait d'être commis.

C'est cependant ce qui arriva. Un camarade du commis qui exhibait des dentelles à la veuve Goblain s'aperçut du tour; il ne dit rien; mais quand cette femme fut sur le pas de la porte, il s'approcha d'elle et s'empara vivement de son parapluie, lui disant: «Je crois qu'il pleut, madame; permettez-moi de vous ouvrir votre parapluie.»

Or, en ce moment, un soleil radieux luisait à l'horizon; la veuve Goblain comprit bien vite ce dont il retournait, et laissa son riflard entre les mains du commis, elle se mit à jouer des jambes. Mais elle avait affaire à un jeune homme qui courait encore mieux qu'elle, qui ne tarda pas à la rejoindre et qui la déposa en lieu sûr.

Comme on le pense bien, la prévenue ne sait que dire pour sa défense; aux questions de M. le président, qui lui demande quel motif a pu la porter à commettre tous ces vols, elle répond: «Je n'en sais rien; c'était plus fort que moi; je ne pouvais pas m'en empêcher.»

Le Tribunal a condamné la veuve Goblain à treize mois d'emprisonnement.

— A la huitaine dernière, un jeune homme de dix-neuf ans, Charles Gabriel Vaubouin, comparait devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), prévenu de la soustraction frauduleuse d'une somme de 160 francs au préjudice d'un de ses amis.

Malgré les déclarations de quelques témoins, qui établissent la prévention, Vaubouin a nié énergiquement être l'auteur de la soustraction.

Quels sont vos moyens d'existence à Paris? lui demandait M. le président; vous êtes de la province, vous n'avez pas de parents ici, et vous êtes bien jeune pour suffire à vos besoins.

Vaubouin répondait: Il y a longtemps que je n'ai besoin de personne, je suis moi-même.

M. le président: Quelle profession exercez-vous?

Vaubouin: Je suis homme de lettres. A mon premier voyage à Paris, j'ai été clerc d'avoué, et j'ai commencé à jeter dans le monde littéraire quelques légères productions qui n'ont pas été mal accueillies. J'avais du courage, je me suis mis à travailler; mais le travail ne suffit pas à Paris pour se faire connaître; je n'avais pas vite dans la carrière, j'étais en proie aux privations. Dans cette cruelle position, le souvenir du pays vint me saisir au cœur; je me rappelai le bonheur calme que j'avais goûté dans la maison paternelle, et je me hâtai d'y retourner. Mon père est marchand de bestiaux, je partageai courageusement ses travaux. Mais on ne change pas sa nature, on nait avec certaines aptitudes qu'il faut satisfaire. En faisant paître les troupeaux de mon père, au milieu du calme de la campagne, l'idée d'un roman me vint, je l'écrivis et je revins à Paris, où je le fis imprimer.

M. le président: Cet ouvrage vous a-t-il valu de l'argent?

Vaubouin: C'était le premier; je l'ai fait imprimer à mes frais, dans lesquels je suis à peu près rentré.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir soustrait une somme de 160 francs à un jeune homme de bonne famille qui vous recevait chez lui sur le pied de l'intimité. Quelques jours avant cette soustraction, vous étiez sans argent, mal mis, et quelques jours après on vous a vu dans une toilette élégante et des pièces d'or dans votre bourse; ce qu'il faut nous expliquer, c'est ce changement subit survenu dans votre position, et vous ne le pouvez qu'en nous donnant la preuve que vous avez reçu de l'argent de quelqu'un.

Vaubouin: Mais, Monsieur, j'en gagne de l'argent; je travaille dans les journaux, je fais des romans.

M. le président: Mais s'il ne vous rapportent rien?

Vaubouin: Le premier, oui, mais les autres.

M. le président: Vous en avez donc fait d'autres?

Vaubouin: Mais oui, Monsieur, j'en ai fait deux, trois, quatre, cinq. Mais vous allez juger si j'ai du courage; en attendant que mon nom fût connu et que mes ouvrages, auxquels je ne travaillais que la nuit, me donnassent une existence honorable, j'allais le jour servir les maçons ou travailler sur les ports. Vous voyez bien qu'un jeune homme qui a cette énergie ne peut pas être assez vil pour commettre des vols.

M. le président: Le Tribunal est disposé à vous croire; il n'y a pas de témoin de visu de la soustraction qu'on vous reproche; prouvez que vous avez de l'argent pour payer les dépenses que vous avez faites, et tout sera éclairci.

Vaubouin: Je pourrais le prouver.

M. le président: Qui vous empêche de le faire?

Vaubouin: Je crains de faire connaître ma position à un homme honorable qui me veut du bien; c'est lui qui m'a donné 100 francs.

M. Anspach, avocat du Roi: Si cette personne vous justifie, vous êtes innocent, et votre position n'a rien de déshonorant; au contraire, elle ne peut que redoubler la bienveillance de ceux qui vous portent de l'intérêt; dites le nom de cette personne.

Vaubouin: Non, je ne le puis, ce serait trop mal payer son bienfait.

M. l'avocat du Roi: Nous voulons bien entrer pour un moment dans vos scrupules. Dites le nom de cette personne, nous la ferons venir dans notre cabinet, nous l'interrogerons, et nous transmettrons sa réponse au Tribunal; de cette manière, vous ne vous rencontrerez pas avec elle.

Après une longue hésitation, Vaubouin, paraissant se faire une extrême violence, donne le nom de M. Brisson, ancien avoué.

Sur ce renseignement, la cause a été remise à huitaine.

A l'audience de ce jour, M. Brisson est appelé à la barre. M. le président se dispose à l'interroger; mais Vaubouin se lève; il cache son visage dans ses mains, et s'écrie:

«Ne prenez pas la peine d'interroger monsieur; il y a huit jours, j'ai fait un lâche mensonge: ce n'est pas lui qui m'a donné les 100 francs.»

M. le président: Pourquoi avez-vous ajouté à ce tort ceux qu'on vous reproche déjà?

Vaubouin: J'avais la tête perdue, vous me pressiez de nommer quelqu'un; j'étais prêt à m'évanouir, j'ai nommé M. Brisson, mon ancien patron.

Nonobstant la prière du prévenu, M. Brisson est interrogé. En 1843, il a eu Vaubouin pour petit clerc, il lui donnait 30 francs par mois; depuis le mois d'avril de cette année, époque où il est sorti de l'étude, il l'a perdu de vue; il avait remarqué dans Vaubouin une grande lé-

gèreté de caractère, mais il n'a pas eu à se plaindre de sa moralité.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Salmon, a condamné Vaubouin à une année d'emprisonnement.

— Le nom d'un livre presque universellement répandu, et dont l'immense popularité pourrait faire envie à bon droit à un ouvrage d'une littérature plus élevée peut-être, le nom du fameux almanach de Mathieu Laensberg a retenti aujourd'hui dans l'enceinte de l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). M. Stahl, éditeur depuis bien longtemps de cet opuscule si cher à toutes les bonnes ménagères, portait plainte en contrefaçon contre M. Pagnère, éditeur aussi, de son côté, d'un jeune double Liégeois qui faisait assez rude concurrence à son aîné.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Blot-Lequesne pour M. Stahl, et de M^{rs} Pinard, qui présente la défense de M. Pagnère, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, a rendu le jugement suivant, dont les dispositifs au surplus expliqueront suffisamment l'affaire.

«Attendu que si les Almanachs saisis chez Pagnère présentent des similitudes frappantes avec ceux que Stahl était en possession de publier depuis un très grand nombre d'années, notamment dans la composition et dans la disposition des lettres, dans la couleur des couvertures, dans l'arrangement du texte, dans le choix de certaines vignettes ainsi que dans l'emploi qui en a été fait, cependant ces similitudes ne sont pas assez importantes pour constituer la contrefaçon telle qu'elle est définie par les lois sur la matière;

» Attendu que la véritable question qui ressort de la plainte formée par Stahl, des explications de l'audience et des documents produits, serait celle de savoir si Pagnère est resté dans les limites d'une concurrence loyale, ou si, au contraire, il n'a pas employé des moyens répréhensibles pour donner le change au public et faire accepter ses propres Almanachs comme étant la continuation de ceux qui sont publiés chaque année par Stahl; mais que la question ainsi envisagée ne peut être examinée par la juridiction correctionnelle;

» Par ces motifs, renvoie Pagnère des fins de la plainte, et condamne Stahl aux dépens.

— M. Levavasseur, libraire-éditeur, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Raspail, homme de lettres. Cette plainte est motivée par la publication faite par M. Raspail d'un imprimé intitulé: *Resumé succinct des moyens invoqués devant les Tribunaux par F.-V. Raspail, contre le sieur Levavasseur, libraire, imprimé dans lequel le plaignant signale des imputations qui sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.*

M. Raspail dépose des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu que l'écrivain inculpé par le sieur Levavasseur est destiné à éclairer la religion de la Cour royale, saisie en ce moment de trois appels interjetés par lui Raspail, et à provoquer l'avis des jurisconsultes à qui il a été adressé sur une question grave et qui intéresse à un haut degré tous les hommes de lettres et éditeurs.

M. Bazeneris, défenseur de M. Levavasseur, développe les motifs de la plainte, et conclut au nom de son client contre Raspail à 2,000 francs de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement à intervenir au nombre de cent exemplaires.

M. Raspail prend la parole pour se défendre lui-même. Contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal, après un assez long délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit:

«Statuant sur la fin de non-recevoir:

» Attendu que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 a pour but de laisser toute liberté à l'exercice des droits de la défense, et que dès-lors il doit être entendu dans un sens large plutôt que dans un sens restreint;

» Attendu que l'écrivain dénoncé au Tribunal est relatif à des procès existant entre Raspail et Levavasseur et non encore terminés, les deux jugements rendus, l'un par le Tribunal de commerce, l'autre par le Tribunal de police correctionnelle, ayant été frappés d'appel par Raspail;

» Attendu que Raspail déclare formellement, sans que son alléguation à son égard soit démentie par les faits et circonstances de la cause, que l'écrivain dont il s'agit a été produit par lui pour soutenir ses moyens de défense;

» Qu'en pareille circonstance c'est aux magistrats appelés à prononcer d'une manière définitive sur les contestations qui existent entre les parties qu'il appartient de statuer en même temps sur le véritable caractère de l'écrivain dont se plaint Levavasseur, et sur le préjudice qu'il en aurait éprouvé;

» Déclare Levavasseur non-recevable, et le condamne aux dépens.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (Washington), 29 mai. — Babe, condamné à mort au mois d'avril 1844, pour crime de piraterie commis par lui en s'emparant à l'aide de l'équipage révolté du navire le *Sarah Lavinia*, vient d'obtenir pour la sixième fois un sursis. Le nouveau président M. Polk, allant plus loin que son prédécesseur, a prorogé le délai jusqu'au 5 juin 1846. Cet ajournement a pour but d'obtenir du congrès une loi qui autorise le premier magistrat de la République américaine à commuer la peine capitale en un emprisonnement pour un certain nombre d'années dans une des géolies de l'Etat.

Mathews, qui était le maître d'équipage de Babe, impliqué dans le même procès, a été acquitté. Un troisième, nommé Webster, sur qui pesaient les charges les plus graves, n'a jamais pu être arrêté.

— ANGLETERRE (Jersey), 16 juin. — Les tribulations judiciaires de M. Carus Wilson, dont la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs, ont enfin trouvé leur terme. Arrêté depuis le 23 septembre 1844, pour avoir offensé la Cour royale de Jersey en pleine audience, par des propos injurieux, il a échoué dans la demande soutenue par lui en personne devant la Cour du banc de la reine à Londres. Ramené à Jersey, il s'est empressé de former une autre action à fins civiles devant la Cour des plaids communs, et n'a pas été plus heureux.

Il persistait à ne pas vouloir demander excuse aux magistrats. La Cour royale, plus fatiguée de retenir un tel prisonnier qu'il ne paraissait l'être de sa captivité, s'est assemblée hier. Conformément aux conclusions de l'avocat-général, elle a déclaré l'outrage suffisamment expié, et ordonné que le délinquant serait mis immédiatement en liberté.

Le vicomte subdélégué (sous-préfet) est venu annoncer à M. Carus Wilson cette bonne nouvelle. M. Wilson a répondu fièrement: «Je ne veux avoir à Messieurs de la Cour aucune espèce d'obligation; je me trouve bien ici, et j'y resterai tant qu'il plaira à Dieu.» Toutes les instances du géolier pour le déterminer à sortir ont été inutiles. On lui a refusé des aliments, il a répondu qu'il n'avait pas faim, et s'est mis à faire un feu de joie avec sa paille, au risque d'incendier l'édifice. Les gardiens ont été obligés de saisir M. Wilson et de le jeter hors de la prison avec tous ses effets, en se hâtant de fermer la porte, car il aurait été homme à rentrer dans la géolie malgré eux.

— PRUSSE (Spandau), 12 juin. — Le cordonnier Jacques Fleischmann, condamné pour offenses envers un agent de police à six semaines d'emprisonnement, avait

